

Grosse Délivrée
Le 29 OCT. 1997
A la requête de : SCP VALDELIEVRE-GARNIER

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section C

ARRET DU 16 OCTOBRE 1997

(N° 265, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 96/84842
Pas de jonction

Décision dont appel : Ordonnance d'exequatur rendue le 08/07/1996 par Monsieur le Président du T.G.I. de Paris d'une sentence arbitrale prononcée à Dakar le 29 août 1994 par le juge du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Date ordonnance de clôture : 4 Septembre 1997

Nature de la décision : contradictoire

Décision : **CONFIRMATION**

APPELANTE :

L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN Afrique et à Madagascar dite ASECNA
ayant son siège 32/38 avenue Jean Jaurès à DAKAR (Sénégal).

représentée par la SCP DUBOSCO-PELLERIN, avoué
assistée de ... Maître FENEON, avocat

INTIME :

Monsieur N'DOYE Issakha
né le 20 février 1936 au Sénégal
de nationalité sénégalaise, demeurant villa n° 1619 - Sicap Mermoz - DAKAR (Sénégal).

représenté par la SCP VALDELIEVRE-GARNIER, avoué
assisté de ... Maître TOURNIER, avocat substituant Maître ARNOLD.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré,

Président : Madame COLLOMP
Conseiller : Madame GARBAN
Conseiller : Madame PASCAL

Ministère Public : Monsieur LAUTRU, Avocat Général qui a été entendu en ses explications.

SZD

7 80

Greffier : Madame VERNON

DEBATS : A l'audience publique du 18 septembre 1997

ARRET : Prononcé publiquement par Madame COLLOMP, Président qui a signé la minute de l'arrêt avec Madame VERNON, Greffier.

Par contrat de travail en date du 16 septembre 1985, M. Issakha N'doye, né le 20 février 1936, a été embauché, en qualité d'agent d'encadrement, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA). Celle-ci a procédé à son licenciement le 19 août 1992, indiquant que le régime sénégalais des retraites imposait une mise à la retraite à l'âge de 55 ans.

Estimant son licenciement abusif, l'ASECNA s'étant engagée à le maintenir en fonction jusqu'à l'âge de 60 ans par dérogation au régime général de retraite, M. N'doye a saisi le président du tribunal régional hors classe de Dakar à fin de désignation d'un arbitre, en application de l'article 80 du Règlement d'emploi du personnel d'encadrement de l'ASECNA.

Par ordonnance du 5 mai 1994, le président du tribunal régional hors classe de Dakar a désigné Mme Kaire Sow Fall en qualité d'arbitre.

Par sentence du 29 août 1994, l'arbitre a notamment :

-déclaré que même à défaut de retraite à 60 ans acceptée et reconnue dans le contrat de travail, M. N'doye avait un droit acquis à rester en activité jusqu'à l'âge de 60 ans, soit jusqu'au 26 mars 1996 ;

-dit qu'en conséquence sa mise à la retraite forcée s'analyse en un licenciement abusif qui mérite réparation;

-condamné l'ASECNA à payer à M. N'doye la somme de 121.819.045 F CFA à titre de dommages intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

-ordonné l'exécution provisoire à concurrence de la somme de 25.000.000 F.

Saisie par l'ASECNA, la cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente par arrêt du 4 juillet 1995 pour connaître de l'appel de la sentence.

7 E

La sentence a été revêtue de l'exequatur en France par ordonnance du 8 juillet 1996 du président du tribunal de grande instance de Paris.

L'ASECNA a interjeté appel de cette ordonnance dont elle poursuit l'infirmité. Elle fait valoir que le litige, s'agissant d'un conflit individuel du travail, n'était pas arbitrable et que la décision est contraire à la conception française de l'ordre public international, que la sentence n'est pas définitive, et qu'elle-même jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution.

M. N'doye soutient que l'appel est irrecevable et mal fondé. A titre subsidiaire, si la cour estimait l'appel recevable, il demande la confirmation de l'ordonnance.

Chacune des parties sollicite l'allocation d'un indemnité en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

LA COUR,

1er moyen : inarbitrabilité du litige, violation de l'ordre public international.

L'ASECNA indique que la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974 renvoie en son article 54 à la convention de New-York du 10 juin 1958 qui dispose en son article 5 paragraphe 2: "la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, constate :

a) que d'après la loi de ce pays l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou,

b) que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public de ce pays." Elle fait valoir que la compétence que le droit français donne au juge étatique pour connaître des difficultés d'exécution et de résiliation du contrat de travail ne peut être retirée à ce juge par la convention des parties; que cette compétence est d'ordre public international français et qu'ainsi, les sentences violant ce principe, telle la sentence en cause, ne peuvent être reconnues en France.

M. N'Doye rétorque que l'arbitrabilité du litige n'a

J. C.

pas à être prise en compte pour apprécier si les conditions de l'article 1502-1 sont remplies, seule l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage étant susceptibles de justifier l'application de cette disposition. Il ajoute que l'ASECNA ne précise pas en quoi la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public international.

Considérant que l'article 54 de la convention de coopération judiciaire signée par la France et le Sénégal le 29 mars 1974 et publiée au journal officiel le 30 novembre 1976 dispose : "les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères" ;

Considérant que l'article 5 paragraphe 2 sus-cité de la convention de New-York se réfère à la conception que l'Etat d'accueil se fait de l'ordre public international et non à l'ordre public interne de cet Etat; que la conception française de l'ordre public international s'entend de l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international ; que le contrôle de la cour, exclusif de tout pouvoir de révision au fond de la décision arbitrale, doit porter, non sur l'appréciation que l'arbitre a faite des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que si son exécution heurte l'ordre public visé ci-dessus;

Considérant que, si les conflits individuels du travail relèvent en France de la compétence exclusive des conseils de prud'hommes, tribunaux étatiques, l'attribution du règlement d'un conflit de cette espèce à un arbitre ne constitue pas une violation d'un principe fondamental de la conception française de l'ordre public international ; qu'en l'espèce, la mission donnée à l'arbitre était de déterminer si l'ASECNA avait rompu de manière abusive le contrat de travail de M. N'doye, que l'arbitre, en répondant de manière positive à cette question et en statuant sur les dommages-intérêts, n'a pas donné une solution au litige heurtant la conception française de l'ordre public international ; que ce premier moyen d'infirmité de la sentence doit donc être rejeté ;

2ème moyen : absence de caractère définitif de la sentence.

L'ASECNA déclare que la cour d'appel de Dakar, par

Handwritten signature

arrêt du 4 juillet 1995, s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'instance à un conseil d'arbitrage, en application de l'article 242 du code du travail; qu'ainsi, elle a saisi le premier président de la cour d'appel de Dakar d'une demande de constitution de ce conseil d'arbitrage, et que, par conséquent, il y a lieu de faire application de l'article 5.e de la convention de New-York qui prévoit la possibilité de refuser la reconnaissance et l'exécution en France d'une sentence rendue à l'étranger frappée d'appel et non exécutoire ;

Considérant que la sentence est assortie de l'exécution provisoire pour partie de la condamnation aux dommages-intérêts; que l'ASECNA justifie avoir formé une requête, en date du 20 mai 1997, adressée au premier président de la cour d'appel de Dakar, tendant à la constitution du conseil d'arbitrage qui serait compétent pour statuer sur son appel de la sentence ;

Mais considérant qu'il se déduit du renvoi général et sans réserve aux stipulations de la convention de New-York adopté par la convention franco-sénégalaise que les parties contractantes ont aussi implicitement accepté l'exception de son article 7 aux termes duquel les dispositions de la convention de New-York ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ;

Considérant ainsi que le juge français ne peut refuser l'exequatur que dans les cas prévus et limitativement énumérés par l'article 1502 du nouveau code de procédure civile qui constitue son droit national en la matière ; que cet article 1502 ne retient pas au nombre des cas de refus de reconnaissance et d'exécution celui prévu par l'article 5.e de la convention de New-York dont l'application doit en conséquence être écartée;

Considérant enfin que la sentence rendue au Sénégal est une sentence internationale qui n'est pas intégrée dans l'ordre juridique de cet Etat de sorte que son existence est indépendante de l'issue de la procédure d'appel de la sentence diligentée par l'ASECNA et que sa reconnaissance en France n'est pas contraire à l'ordre public international ;

Que le ce second moyen développé par l'ASECNA au soutien de son appel est donc mal fondé ;

J. U.

3ème moyen : immunité de juridiction et d'exécution de l'ASECNA.

L'ASECNA déclare qu'elle est une organisation internationale, créée par divers Etats de la zone franc, dont la République française, et qu'à ce titre, selon le droit français comme selon le droit sénégalais, elle ne peut faire l'objet d'exécution forcée. Elle souligne que ce principe a été repris par l'article 1er de l'accord signé le 16 février 1994 par la République française et la République sénégalaise et fait valoir que par une lettre du 1er juin 1994, le ministère des affaires étrangères du Sénégal a précisé : "qu'en vertu de l'accord de siège signé le 17 juin 1976, la liant au gouvernement de la République du Sénégal, l'ASECNA jouit de l'immunité de juridiction conformément à l'article 8 dudit accord".

Considérant, sur l'immunité de juridiction, que l'article 8 ainsi visé de l'Accord de Siège signé le 17 juin 1976 par la République du Sénégal et l'ASECNA concerne "les documents de voyage" et non pas l'immunité de juridiction" ; que cependant l'article 5 de cet Accord prévoit : "l'agence, ses biens et avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où l'agence y aurait expressément renoncé" ;

Considérant que le "règlement d'emploi du personnel d'encadrement" prévoit un article 80 ainsi rédigé "les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution, de la résiliation des contrats visés à l'article 11 sont soumis à un arbitre désigné par le tribunal administratif de compétence normale. Les contrats visés à l'article 11 mentionnent obligatoirement l'acceptation contractuelle de cette clause d'arbitrage" et que le contrat de travail M. N'doye reprend en son article 6 cette clause d'arbitrage ; qu'il apparaît ainsi que l'ASECNA, en prévoyant dans son propre règlement que les litiges pouvant naître avec son personnel d'encadrement serait tranchés par voie d'arbitrage et en insérant des clauses compromissaires dans les contrats de travail a expressément renoncé à son privilège de juridiction ;

Considérant, sur l'immunité d'exécution, que la décision d'exequatur ne constitue pas un acte d'exécution mais un acte préalable aux mesures d'exécution ; que son prononcé ne porte donc pas atteinte à l'immunité d'exécution dont se prévaut l'ASECNA ;

Qu'ainsi les moyens développés par l'ASECNA tirés d'une

immunité de juridiction et d'exécution doivent être rejetés ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance d'exequatur du 8 juillet 1996;

Condamne l'ASECNA à payer à M. N'doye la somme de 5.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne l'ASECNA aux dépens ; admet la SCP Valdelièvre-Garnier au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Jour

Blot



Jc